



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes Mad et Moselle
(54-57)**

n°MRAe 2023AGE16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Mad et Moselle (54-57) pour son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 décembre 2022. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et les Directions départementales des territoires (DDT) de la Meurthe et Moselle et de la Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 02 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Mad et Moselle (CCMM) est située sur les départements de la Meurthe et Moselle (54) et de la Moselle (57) au sud de Metz Métropole et à l'Ouest du bassin de Pont à Mousson. Elle compte 19 916 habitants (INSEE 2019) et regroupe 48 communes. Elle fait partie du Parc naturel régional² de Lorraine (PNRL) et du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR³) Val de Lorraine. Deux communes sont par ailleurs concernées par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA⁴) des Trois vallées. Enfin, la CCMM est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) et un PLUi est en cours d'élaboration. En 2016, la CCMM, avec le PNRL, s'est engagée dans la démarche Territoire à énergies positives (TEPOS⁵) ainsi que dans la démarche « Territoire zéro déchet – zéro gaspillage ».

Le territoire est marqué par ses paysages et milieux naturels avec de nombreux sites remarquables, des cours d'eau et des milieux humides associés. Il est composé de terres arables (49 %), de forêts (31 %), de prairies et surfaces en herbe (15 %) et de tissu bâti⁶ (2,5 %). Il est également concerné par de nombreux risques notamment d'inondation. La CCMM est peu desservie par les transports ferroviaires et transports en commun. La voiture constitue le mode de déplacement privilégié. Le parc de logements est ancien⁷ et les activités industrielles sont peu présentes.

La CCMM est un territoire rural où les principaux secteurs d'activités consommateurs en énergie et émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques sont le secteur résidentiel, le secteur des transports routiers et le secteur agricole. Les énergies fossiles restent les premières énergies consommées puisqu'elles représentent 39 % des consommations, les énergies renouvelables (EnR) sont en progression et couvrent 25 % des consommations, en 2017, en majorité du bois énergie (76 % de la production EnR). Le territoire dispose également de puits de carbone avec environ 110 038 tCO₂e⁸ captés annuellement.

Au vu de ces éléments, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la réduction des consommations énergétiques ;
- la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques ;
- le développement des EnR ;
- le maintien des puits de carbone ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le PCAET est élaboré pour la période 2022-2030. Il propose une trajectoire chiffrée de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES et polluants atmosphériques ainsi qu'une trajectoire de développement des EnR et ce pour les horizons 2026, 2030, 2050. Les objectifs de diminution des consommations d'énergies en 2050, de réduction des émissions de GES en 2030 et en 2050 et des particules fines PM10 ne respectent pas les objectifs de la

2 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

3 Les PETR ont vocation à constituer un outil collaboratif mis à la disposition des territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave correspondant à un bassin de vie ou de population (article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales). Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir qu'à un seul pôle d'équilibre territorial et rural. <https://www.vie-publique.fr/fiches/20134-quest-ce-quun-pole-dequilibre-territorial-et-rural-petr>

4 À l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles. <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r439.html>

5 Un territoire à énergie positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales ("100% renouvelables et plus"). www.territoires-energie-positive.fr/bul/presentation/qu-est-ce-qu-un-territoire-a-energie-positive

6 Source : <https://www.cc-madetmoselle.fr/fr/plui-ou-en-sommes-nous.html>

7 90 % du parc a été construit avant la réglementation thermique de 2012.

8 Tonnes de CO₂ équivalent.

Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et du SRADDET et ce, sans justification des écarts. Les autres objectifs s'inscrivent globalement dans la trajectoire de ces documents supérieurs.

Concernant la gouvernance et le pilotage du PCAET, si le dossier décrit la manière dont le PCAET a été élaboré et les concertations menées, l'Ae regrette que le dossier ne détaille pas les différentes instances de pilotage du plan, l'articulation entre les différents partenaires (PNRL, PETR ...) ni la manière dont la mise en œuvre de ce plan sera pilotée (nombre de réunions, fréquence, acteurs ...). Si l'Ae souligne positivement la budgétisation des actions, elle regrette qu'aucun budget global ne soit présenté pour améliorer la lisibilité du dossier.

Sur les questions de gouvernance et de budget du PCAET, l'Ae recommande à la communauté de communes Mad et Moselle de :

- **détailler la composition des instances de pilotage du PCAET, la manière dont elles s'articuleront entre elles ainsi que les liens entre les différents acteurs présents sur son territoire ;**
- **présenter un budget global pour la mise en œuvre du PCAET.**

La stratégie de la CCMM est basée sur 4 axes comprenant 47 actions. La déclinaison des objectifs stratégiques en actions est cohérente, opérationnelle et permet d'agir en priorité sur les secteurs les plus émetteurs de GES et polluants atmosphériques ou consommateurs d'énergie (secteur résidentiel et secteur des transports routiers plus particulièrement). Il s'agit principalement de rénover le parc de logements et de développer les alternatives à la voiture automobile. Cependant, seule une action, peu descriptive, est prévue pour le secteur agricole, pourtant largement émetteur de GES et de polluants atmosphériques. L'Ae considère que le PCAET devrait davantage étayer les actions relatives au changement des pratiques agricoles puisque le dossier précise que ces émissions ne proviennent pas des consommations d'énergie mais de l'élevage et de l'utilisation d'intrants sans pour autant prévoir une action menant vers une agriculture préservant la valeur agronomique et biologique des sols avec des techniques plus protectrices. L'Ae souligne néanmoins les actions liées à la préservation des prairies, au développement des circuits courts et locaux, à la lutte contre le gaspillage alimentaire, et au développement de la méthanisation, par valorisation des effluents agricoles, qui permettront de réduire les besoins en énergie fossile du secteur.

Par ailleurs, l'Ae relève que les objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR), combinés à une réduction des consommations d'énergie (objectif de - 51 %), permettraient à la CCMM de devenir Territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050. Les principales EnR identifiées comme « à développer » sont les pompes à chaleurs (PAC), la méthanisation et la pose de panneaux solaires sous réserve de préserver les milieux naturels en privilégiant les espaces artificialisés. L'Ae considère que les précautions à prendre telles que mentionnées dans le dossier concernant la préservation des milieux naturels, mériteraient d'être reprises dans le PLUi en cours d'élaboration, et donc explicitées au sein d'une action du PCAET.

Le PCAET permettra également de maintenir voire d'accroître la séquestration carbone du territoire par plusieurs actions (végétalisation des espaces bâtis, préservation des prairies et zones humides...). Toutefois, l'Ae regrette qu'aucune action spécifique ne vise la préservation et la gestion durable des milieux forestiers dans une perspective d'adaptation au changement climatique. Une réflexion sur la forêt de demain est uniquement évoquée dans l'action relative à la préservation des prairies, ce qui paraît très insuffisant puisque le territoire comprend 31 % de forêts et que le bois énergie représente 76 % de la production EnR.

Le plan d'actions vise à réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique par la réduction des polluants atmosphériques (actions vues précédemment), par la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, des économies d'eau, la mise en place d'une stratégie d'adaptation aux risques ainsi que par la préservation des milieux naturels. L'Ae souligne positivement ces points.

Enfin, le dossier analyse les incidences de chaque axe et action sur l'environnement (paysage, eau, biodiversité, risques...) en indiquant leurs effets sur l'environnement (direct et indirect), leur durée (permanent ou temporaire), leur réversibilité et leur temporalité (court ou long terme). L'évaluation environnementale est qualitative et décline correctement la séquence « éviter, réduire, compenser ». Toutefois, l'Ae estime que l'action prévue sur la gestion des eaux pluviales est insuffisante pour garantir la protection de la ressource en eau puisqu'elle ne concerne que les eaux pluviales et non pas la totalité de la préservation de la ressource en eau (il manque notamment la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable).

L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté de communes Mad et Moselle de :

- ***justifier les écarts entre la trajectoire adoptée par le PCAET et celles prévues dans le SRADDET et la SNBC ;***
- ***étayer l'action relative aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement en précisant les techniques agricoles nécessaires ;***
- ***veiller à ce que le réseau cyclable desserve les trois gares TER, pour inciter à utiliser au mieux la desserte ferroviaire ;***
- ***prévoir une action spécifique à la préservation et la gestion durable des milieux forestiers tout en anticipant le changement climatique ;***
- ***mieux préserver la ressource en eau (alimentation des nappes souterraines et sécurisation de l'eau potable) ;***
- ***renforcer les actions vis-vis du PLUi notamment pour :***
 - ***ne pas autoriser les dispositifs d'énergie renouvelables dans les milieux naturels les plus sensibles ;***
 - ***protéger les milieux forestiers ;***
 - ***protéger la ressource en eau ;***
 - ***faciliter la desserte cyclable des gares TER.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 ;
- le Plan Climat de juillet 2017 ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le Plan Climat de juillet 2017 a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La Loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

La région Grand Est a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020. Il doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire (préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité et de la ressource en eau, réduction de la consommation d'espaces, optimisation de l'habitat et des mobilités, préservation de la qualité de l'air, développement des énergies renouvelables...) et propose à cet effet des objectifs à prendre en compte et des règles ambitieuses et opposables avec lesquelles le PCAET doit être compatible. Par exemple, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 40 % dans la consommation finale en 2030 et à 100 % en 2050. Elle entend être une région à énergie positive d'ici 2050.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. Le territoire

La communauté de communes Mad et Moselle (CCMM) est située sur les départements de la Meurthe et Moselle (54) et de la Moselle (57) au sud de Metz Métropole et à l'Ouest du bassin de Pont à Mousson. Elle compte 19 916 habitants (INSEE 2019), regroupe 48 communes sur une surface d'environ 468 km² et est incluse dans le Parc naturel régional¹¹ de Lorraine (PNRL). Les communes de Jouy-aux-Arches et Ancy-Dornot sont concernées par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA¹²) des Trois vallées. Enfin, la CCMM est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) et un PLUI à l'échelle de l'EPCI¹³ est en cours d'élaboration.

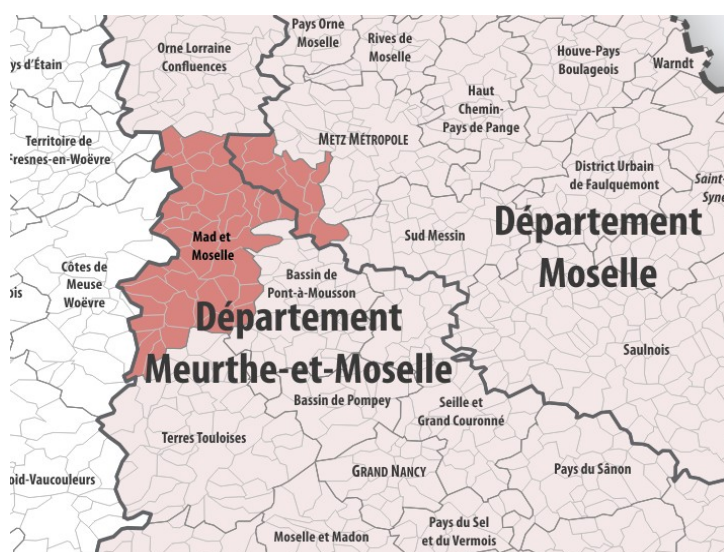


Figure 2: localisation de la CDC Mad et Moselle.
Source : Wikipédia

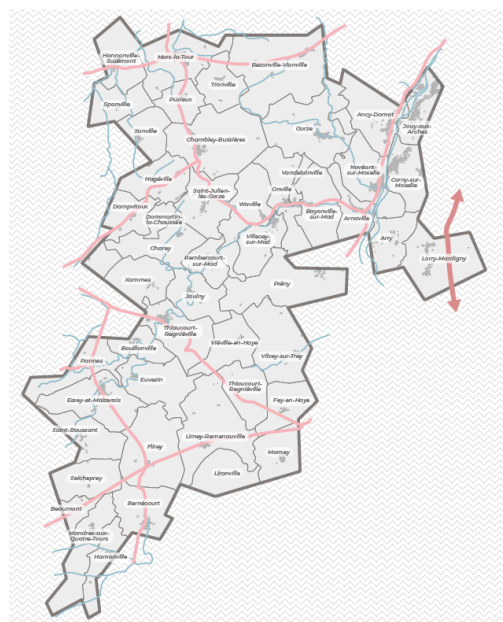


Figure 1: carte de présentation du territoire. Source : <https://www.cc-madetmoselle.fr/fr/plui-ou-en-somme-nous.html>

La CCMM appartient également au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR¹⁴) Val de Lorraine qui regroupe 4 EPCI et qui est engagé dans la transition énergétique. La démarche de PCAET vient en complément du programme développé par ce PETR sans toutefois que le dossier n'explicite davantage l'articulation entre le PCAET de la communauté de communes et le programme du pôle d'équilibre territorial et rural. Par ailleurs, en 2016, le dossier indique que la CCMM s'est engagée

11 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

12 À l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles. <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r439.html>

13 Établissement public de coopération intercommunale.

14 Les PETR ont vocation à constituer un outil collaboratif mis à la disposition des territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave correspondant à un bassin de vie ou de population (article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales). Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir qu'à un seul pôle d'équilibre territorial et rural. <https://www.vie-publique.fr/fiches/20134-quest-ce-quun-pole-dequilibre-territorial-et-rural-petr>

avec le parc naturel régional de Lorraine dans la démarche Territoire à énergies positives (TEPOS¹⁵) ainsi que dans la démarche « Territoire zéro déchet – zéro gaspillage ». L'Ae regrette que le dossier ne présente pas l'articulation et les liens avec le PETR d'autant plus qu'il est identifié en tant que porteur et pilote de plusieurs actions du PCAET.

L'Ae recommande à la collectivité de détailler les liens entre les différents acteurs présents sur son territoire (avec le PETR Val de Lorraine notamment).

Le territoire est marqué par ses paysages et milieux naturels avec de nombreux sites protégés (sites Natura 2000¹⁶, ZNIEFF¹⁷, sites en gestion par le Conservatoire d'espaces naturels¹⁸ de Lorraine, arrêté de protection de biotope (APB¹⁹) ...), des cours d'eau (Moselle, Rupt de Mad, Gorzia, Esch ...) et des milieux humides associés (prairies, mares, roselières). 60 sources sont captées sur le territoire pour l'alimentation en eau potable. Le territoire est composé de terres arables (49 %), de forêts (31 %), de prairies et surfaces en herbe (15 %) et de tissu bâti²⁰ (2,5 %).

En termes d'accessibilité, le dossier indique que le territoire est desservi par les transports ferroviaires (3 gares TER mais localisées au nord du territoire (proximité de Metz)) qu'ainsi il convient de mieux organiser le rabattement vers ces gares. En dehors du transport ferroviaire, l'offre en transport en commun (ligne de bus) est peu développée.

La voiture constitue le mode de déplacement privilégié avec plusieurs axes routiers desservant le territoire (routes départementales essentiellement). 1/4 des habitants actifs de la CCMM travaillent dans l'une des 48 communes de l'EPCI et 3/4 travaillent en dehors, principalement dans la métropole de Metz.

Concernant le bâti, le territoire comprend, en 2019, 9 117 logements dont 8,4 % de logements vacants. Il s'agit de grands logements (plus de 83 % des logements ont 4 pièces ou plus) essentiellement des maisons. Le parc du logement est ancien avec environ 52 % des logements construits avant 1970, 38 % construits entre 1970 et 2005. L'Ae relève que le taux de vacance des logements est important, puisque supérieur au taux de vacance de 4 à 6 % habituellement conseillé, permettant une rotation satisfaisante des logements.

Les activités industrielles sont peu présentes selon le dossier.

1.2. Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

La CCMM a élaboré son projet de PCAET qui constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le PCAET concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux.

Le PCAET est élaboré pour la période 2022-2030. Il propose une trajectoire chiffrée de réduction de la consommation énergétique finale, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et polluants

15 Un territoire à énergie positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales ("100% renouvelables et plus"). www.territoires-energie-positive.fr/bul/presentation/qu-est-ce-qu-un-territoire-a-energie-positive

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

18 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

19 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB)

20 <https://www.cc-madetmoselle.fr/fr/plui-ou-en-sommes-nous.html>

atmosphériques ainsi qu'une trajectoire de développement des énergies renouvelables (EnR) pour les horizons 2026, 2030, 2050. Les objectifs de diminution des consommations d'énergies, de réduction des émissions de GES et des particules fines PM10 ne respectent pas les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et du SRADDET et ce, sans justification des écarts. Pour le reste, les autres objectifs s'inscrivent globalement dans la trajectoire de ces documents supérieurs (voir point 2.).

La stratégie de la CCMM est basée sur 4 axes comprenant 47 actions :

Axe	Sous axes	Actions
1 Mener la transition énergétique du territoire et réduire les émissions de carbone et de polluants atmosphériques	1.1. Maîtriser les consommations énergétiques du secteur résidentiel et tertiaire public	Actions 1 à 3
	1.2. Le développement des énergies renouvelables (EnR)	Actions 4 à 9
	1.3. Réduire l'impact climatique des transports	Actions 10 à 13
2 Adapter le territoire au dérèglement climatique	2.1. Un aménagement durable du territoire	Actions 14 à 17
	2.2. Un territoire qui préserve sa biodiversité et ses ressources naturelles	Actions 18 à 22
	2.3. Un territoire qui améliore sa qualité de l'air	Actions 23 à 26
3. Valoriser les ressources locales pour réduire l'empreinte carbone et stocker le CO2	3.1. Une agriculture et une alimentation durable	Actions 27 à 30
	3.2. Amélioration continue de la gestion des déchets sur le territoire	Actions 31 à 34
	3.2. Une économie respectueuse de l'environnement	Actions 35 à 38
4. Mobiliser l'ensemble des acteurs	4.1. Pilotage, suivi et évaluation du PCAET	Action 39
	4.2. Mobilisation de tous les acteurs du territoire en faveur de la transition	Actions 40 à 42
	4.3. Exemplarité de la collectivité sur son patrimoine et ses activités	Actions 43 à 47

Figure 3: synthèse stratégie et plan d'actions. Source : Ae sur la base du dossier.

1.3. Les principaux enjeux

La CCMM est un territoire rural où les principaux secteurs d'activités consommateurs d'énergie et émetteurs de GES et de polluants atmosphériques sont le secteur résidentiel, le secteur des transports routiers et le secteur agricole. Les énergies fossiles restent les premières énergies consommées puisqu'elles représentent 39 % des consommations avec une progression constante des EnR sur le territoire qui couvrent 25 % des consommations en 2017.

La CCMM dispose également d'un bon stock de puits de carbone puisqu'environ 110 038 tCO₂e sont captées annuellement mais ce stock est menacé par le changement climatique et le changement d'affectation des terres.

Enfin le territoire étant sujet à de nombreux risques notamment d'inondation, la CCMM devra s'adapter au changement climatique afin de préserver sa population et ses biens.

Au vu de ces éléments, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la réduction des consommations énergétiques ;
- la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques ;
- le développement des EnR ;
- le maintien des puits de carbone ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur nationaux et régionaux et stratégie du PCAET

2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier produit une analyse détaillée de la compatibilité du projet de PCAET avec les règles du SRADDET. Mais l'Ae regrette que le dossier ne compare pas les objectifs chiffrés du PCAET avec ceux énoncés par le SRADDET concernant la trajectoire de réduction des consommations d'énergie, des GES et polluants atmosphériques ainsi que du développement des EnR et que le dossier ne justifie pas pourquoi la trajectoire du PCAET est en deçà de celle visée dans le SRADDET.

L'Ae a donc établi le tableau de comparaison suivant à partir des éléments du dossier.

	Horizon	Objectifs nationaux	SRADDET	Objectifs EPCI	Position EPCI 2020
Réduction de la consommation énergétique finale (CEF) par rapport à 2012	2030	-20 %	-29 %	-35 %	-16 %
	2050	-50 %	-55 %	-40 %	
Diminution des GES par rapport à 1990	2030	-40 %	-54 %	-37 %	-12 %
	2050	-75 %	-77 %	-64 %	
Part des ENR dans la CEF	2030	32 %	41 %	61 %	27 %
	2050		100 %	125 %	
Réduction PM 10	2030	-56 %		-40 %	
	2050			-50 %	
Réduction PM2,5	2030	-57 %	-56 %	-56 %	-38 %
	2050		-81 %	-81 %	
Réduction NOX	2030	-52 %	-72 %	-72 %	-50 %
	2050		-82 %	-82 %	
Réduction SO2	2030	-77 %	-84 %	-90 %	-80 %
	2050		-95 %	-95 %	
Réduction COVNM	2030	-52 %	-56 %	-56 %	-38 %
	2050		-71 %	-71 %	
Réduction NH3	2030	-13 %	-14 %	-14 %	7 %
	2050		-23 %	-23 %	

Figure 4: tableau comparatif des objectifs nationaux, régionaux et intercommunaux.

Source : synthèse Ae

Par ailleurs, une analyse simplifiée de l'articulation du PCAET avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz (SCoTAM) et le Plan de protection de l'atmosphère de Metz (PPA) est présentée.

L'Ae n'a pas de remarque sur la prise en compte des objectifs du SCoTAM.

Le dossier présente brièvement les enjeux et objectifs du PPA et conclut que le PCAET contribue aux ambitions d'amélioration de la qualité de l'air du territoire en intervenant plus particulièrement sur les secteurs des transports (actions sur les mobilités douces, Zone à faibles émissions (ZFE²¹)...) et du résidentiel-tertiaire (actions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, à la sensibilisation des acteurs ...) comme évoqué dans le PPA. L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas davantage la compatibilité de la trajectoire d'amélioration de la qualité de l'air du PCAET avec celle fixée dans le PPA.

Enfin, le dossier identifie les objectifs et orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du bassin Rhin Meuse, du plan d'adaptation au changement climatique de l'agence de l'eau Rhin Meuse ainsi que du plan régional santé environnement du Grand Est, mais sans analyse de leur prise en compte dans le PCAET.

21 Les communes et leur groupement disposent de leviers pour lutter contre la pollution émise par le trafic routier. Il s'agit des Zones à Faibles Émissions (ZFE) qui restreint la circulation des véhicules les plus polluants (Vignette Crit'Air). <https://www.cerema.fr/fr/actualites/zones-faible-emission-zfe-quoi-parle-t-exactement>

L'Ae recommande de :

- **détailler davantage l'analyse de compatibilité entre la trajectoire adoptée par le PCAET et celles prévues dans le SRADDET, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Metz (PPA) et le cas échéant, justifier des écarts ;**
- **analyser la prise en compte des enjeux eau et risque dans le PCAET par rapport aux objectifs et disposition des SDAGE, PGRI et du plan d'adaptation au changement climatique.**

2.2. Analyse globale de la stratégie et du plan d'actions du PCAET

La stratégie permet d'agir en priorité sur les secteurs les plus contributeurs à la pollution de l'air et au changement climatique à savoir les secteurs résidentiels et des transports. Toutefois, l'Ae estime, concernant le secteur agricole largement émetteur de GES et de polluants atmosphériques, que le PCAET doit davantage détailler les actions mises en œuvre pour le changement des pratiques agricoles, en l'espèce insuffisantes (voir point 3.4. ci-après).

Par ailleurs, l'Ae relève que les objectifs de développement des énergies renouvelables, combinés à une réduction des consommations d'énergie (objectif de – 51 %), permettrait à la CCMM de devenir « territoire à énergie positive » (TEPOS) en 2050. L'Ae souligne positivement ce point sous réserve des recommandations émises aux points 3.3 et 3.8 ci-après.

3. Analyse par thématiques de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

De façon générale, l'Ae relève au préalable que les illustrations du dossier sont souvent illisibles et mériteraient d'être retravaillées. Elle remarque également que le dossier fait parfois référence à un autre territoire que celui de Mad et Moselle.

Par ailleurs, les données issues du diagnostic sont trop anciennes (2017). L'Ae rappelle que des données plus récentes existent (2019-2020).

L'Ae recommande de :

- **rendre lisible l'ensemble des illustrations présentées dans le dossier ;**
- **actualiser le diagnostic avec des données plus récentes ;**
- **mettre en cohérence les pièces du dossier avec les bonnes références territoriales.**

3.1. Les consommations énergétiques

Selon le dossier, la consommation énergétique finale du territoire est de 503 GWh en 2017, soit une moyenne de 24,6 MWh par habitant. Cette consommation annuelle est en deçà de la moyenne régionale qui s'élève à environ 34 MWh par habitant. Les secteurs d'activités les plus consommateurs sont le secteur résidentiel (43 % de la consommation totale), le secteur des transports routiers (35 %), le secteur agricole (8 %) et le secteur tertiaire (7 %). Ces consommations sont en baisse dans l'ensemble des secteurs d'activités, entre 2005 et 2017, à l'exception du secteur agricole, constant depuis 2012.

Les énergies fossiles (gaz et pétrole) sont les premières énergies consommées : 41 % dans le secteur résidentiel (chauffage essentiellement), 90 % dans le secteur des transports routiers, 80 % dans le secteur agricole et 51 % dans le secteur tertiaire.

La stratégie et le plan d'actions permettent d'agir en priorité sur la réduction des consommations d'énergie dans le secteur résidentiel avec l'axe 1.1 dédié à la « maîtrise des consommations énergétiques » et notamment ses actions 1, 2 et 3 qui portent sur la rénovation du parc de logements (mise en place d'un guichet unique de l'habitat, poursuite des rénovations dans le

cadre de l'OPAH²², diminution de l'éclairage public ...). Le dossier précise qu'environ 7 800 résidences principales ont été construites avant la réglementation thermique de 2012, soit une moyenne d'environ 260 logements à rénover chaque année entre 2020 et 2050 afin d'atteindre l'objectif de 100 % du parc résidentiel en BBC d'ici 2050. Les indicateurs de suivi visent la rénovation d'environ 60 logements par an. L'objectif de 100 % du parc en BBC en 2050 ne sera donc pas atteint et ce, sans justification.

L'Ae recommande à la CCMM de :

- **présenter les difficultés rencontrées et qui justifient la non atteinte de l'objectif du SRADDET relatif au 100 % du parc de logements en BBC en 2050 tout en précisant le calendrier prévisionnel pour atteindre cet objectif ;**
- **bien indiquer qu'elle poursuit l'objectif simultané de maîtriser et de réduire les consommations énergétiques.**

Concernant le secteur des transports routiers, l'axe 1.3 vise la réduction de l'impact des transports par le développement de mobilités plus durables (vélos, piétons, transports en communs, auto-partage, covoiturage ...) afin de réduire les consommations énergétiques de ce secteur.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Enfin, l'objectif chiffré de réduction des consommations d'énergie de la CCMM s'aligne sur les trajectoires nationales et régionales à horizon 2030, ce que l'Ae souligne positivement, mais non à horizon 2050 et ce, sans justification (voir point 2.1.).

L'Ae recommande de justifier les écarts de trajectoire à horizon 2050 de la CCMM par rapport aux objectifs régionaux et nationaux.

3.2. Les énergies renouvelables (EnR)

Selon le dossier, 28 % des consommations d'énergie du territoire, en 2017, sont couvertes par des EnR. Le territoire n'étant pas autonome énergétiquement, il importe une partie de son énergie consommée, issue de produits fossiles ou du nucléaire. Entre 2005 et 2017, la production d'énergie renouvelable a augmenté de 65 %, elle est dominée par le bois-énergie qui représente 76 % de la production totale d'EnR.

Les potentiels de développement des EnR identifiés par le dossier sont principalement liés aux pompes à chaleur, au développement de panneaux solaires et à la méthanisation.

Ce déploiement est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels, agricoles et forestiers (voir point 3.8 ci-après).

Les objectifs de production d'énergies renouvelables, à l'horizon 2030 et 2050, sont supérieurs aux objectifs nationaux et régionaux. Combinés à une réduction des consommations d'énergie (objectif de – 51 %), les énergies renouvelables permettraient à la CCMM de devenir territoire à énergie positive en 2050²³. L'Ae souligne positivement ce point.

EnR	Production en 2017	Potentiel de production estimé
Bois énergie (76%)	109 GWh	50 GWh
PAC (8%)	12 GWh	79 GWh (géothermiques) et 119 GWh (aérothermique)
Hydraulique (8%)	12 GWh	4,8 GWh
Méthanisation (5%)	7 GWh	78 GWh
Solaire photovoltaïque et thermique (2%)	absence de données	130 GWh (114 ha) pour le photovoltaïque 9 GWh (2,6 ha sur toitures)
Réseau de chaleur	1 réseau – absence de données	1,6 GWh
Eolien	inexistant	1 580 GWh Potentiel réduit ⁵ : 18 GWh
Total	142 GWh	environ 501 GWh

Figure 5: Synthèse du potentiel de développement EnR. Source : Ae sur la base du dossier

²² Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

²³ Le dossier précise qu'à titre indicatif, en 2050 les consommations d'énergie seraient de 246 GWh pour une production d'EnR de 345 GWh.

3.3. Les réseaux de distribution et de transport d'énergies

Le dossier présente les différents réseaux de transport d'énergie et les localise par des cartographies. L'Ae souligne positivement ce point.

Il précise les capacités réservées du réseau afin d'accueillir les nouvelles productions d'énergies renouvelables au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de 2015 et tient compte également du projet de révision²⁴. **L'Ae rappelle que le S3REnR a été approuvé par arrêté de la préfète de région en date du 1er décembre 2022.** Aucun projet de renforcement du réseau n'y est prévu. Ainsi, l'Ae s'interroge donc sur les capacités réelles de raccordement des EnR de la CCMM aux postes sources du réseau électrique public.

L'Ae invite la CCMM à réfléchir aux possibilités et nécessités de raccordement des énergies renouvelables prévues, à horizon 2030 et 2050, aux postes sources en tenant compte de leur capacité réelle et ceci en lien avec le gestionnaire du réseau public d'électricité RTE.

3.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

En 2017, les émissions de GES du territoire ont atteint 148 640 tCO₂e. Les secteurs les plus émetteurs sont le secteur agricole (45 %), le secteur des transports routiers (31 %) et le secteur résidentiel (15 %). 57 % de ces émissions sont liés à l'énergie. Le PCAET fixe un objectif de réduction des émissions de GES (voir point 2.1 ci-avant) en deçà de la trajectoire régionale et nationale sans justification, ni corrélation avec la baisse des consommations d'énergie ainsi que le développement des EnR envisagées, pourtant directement liées entre elles.

L'Ae réitère sa recommandation de justifier la trajectoire de réduction des émissions de GES, par rapport à celle du SRADDET et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), en la corrélant avec la trajectoire de réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables souhaité.

Le plan d'actions permet de réduire les GES du secteur résidentiel (actions 1 à 3) et des transports routiers (actions 10 à 13) comme évoqué dans le paragraphe relatif aux consommations d'énergie. En revanche l'Ae s'étonne qu'aucune action ne prévoit la diminution des GES du secteur agricole alors que le dossier précise que ces émissions ne proviennent pas de l'énergie mais de l'élevage et de l'utilisation d'intrants. Les leviers d'actions devraient, par conséquent, davantage être liés à une conversion progressive vers une agriculture préservant la valeur agronomique et biologique des sols avec des techniques plus protectrices (réduction des intrants, couvertures végétales, développement des légumineuses, abandon du labour, agroforesterie, modification de l'alimentation du bétail, isolation des bâtiments d'élevage...). Une action prévoit néanmoins la préservation des prairies (action 20) mais sans préciser les modalités de gestion de ces espaces qui devraient être extensives pour réduire les émissions de GES. **L'Ae recommande, dans l'action 27 relative aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, de préciser les techniques nécessaires au développement d'une agriculture durable (gestion des prairies, amélioration des élevages, diminution des intrants ...) afin de réduire les émissions territoriales de GES.**

Enfin des actions (28, 29, 30) visent le développement de circuits de proximité par le déploiement d'un Programme alimentaire territorial (PAT) ainsi que la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le développement de la méthanisation par valorisation des effluents agricoles permettra également de réduire les besoins en énergie fossile. Ces actions permettront indirectement de réduire les émissions territoriales de GES. L'Ae souligne positivement ces actions.

24 L'Ae a émis un [avis](#) sur le projet de révision du S3EnR Grand Est le 04 février 2022.

3.5. Les capacités de séquestration de dioxyde de carbone

Le dossier, en s'appuyant sur les données [d'ATMO Grand Est](#), indique qu'en 2017 la séquestration de CO₂ annuelle est estimée à 110 038 tCO₂e dont environ 72 000 tCO₂e par les milieux forestiers. Le dossier indique prendre en compte les orientations du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2018-2027 de la région Grand Est²⁵ par ses actions relatives à la gestion de la forêt, la préservation des continuités écologiques et l'adaptation au changement climatique.

En effet, le plan d'actions vise à maintenir et accroître la séquestration carbone du territoire par la définition d'une stratégie pour notamment préserver les stocks de carbone dans le PLUi (action 26), végétaliser des espaces bâtis (action 18), préserver des prairies (action 20), et zones humides (action 21), restaurer des vergers (action 19). Enfin, l'action 5 vise à maîtriser la filière bois énergie en valorisant le bois coupé. Si l'Ae souligne positivement ces actions, elle regrette qu'aucune action ne vise spécifiquement la préservation et la gestion durable des milieux forestiers dans la perspective de changement climatique.

L'Ae rappelle que le territoire est composé à 31 % de forêts et que le bois énergie constitue 76 % de la production EnR. Qu'ainsi, la raréfaction de cette ressource, dans le cadre du réchauffement climatique, nécessitera d'approfondir sa préservation et sa gestion.

L'Ae recommande de prévoir des actions spécifiques à la préservation et la gestion durable des milieux forestiers en anticipant le changement climatique.

L'Ae recommande d'analyser les mécanismes de stockage et de déstockage de carbone dans l'optique de limiter la consommation d'espaces.

3.6. Les polluants atmosphériques

En 2017, les émissions de polluants atmosphériques du territoire sont dominées par l'ammoniac (NH₃) (487 tonnes par an), les oxydes d'azote (NO_x) (303 tonnes), les composés organiques volatils non-méthaniques (COVnm) (273 tonnes) et les particules fines PM₁₀ (228 tonnes) et PM_{2,5} (106 tonnes). Les secteurs les plus émetteurs sont le secteur des transports routiers (NO_x, PM₁₀ et PM_{2,5}), le secteur agricole (NO_x, PM₁₀ et PM_{2,5}, NH₃) et le secteur résidentiel (PM₁₀ et PM_{2,5}, COVnm).

Le PCAET reprend les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques fixés dans le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA) à horizon 2030 à l'exception de la trajectoire de réduction des émissions de PM₁₀ et ce sans justification.

Par ailleurs, **l'Ae rappelle qu'un nouveau plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques a été approuvé le 08 décembre 2022.**

L'Ae recommande de justifier l'écart de trajectoire de la CCMM, sur la réduction des émissions des particules fines PM₁₀, par rapport à celle fixée par le PRÉPA.

Le plan d'actions du PCAET permettra de réduire les émissions de polluants atmosphériques des secteurs les plus émetteurs en rénovant le bâti (actions 1 à 3), en développant les alternatives à la voiture automobile (actions 10 à 13) et en développant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Néanmoins, l'Ae réitère sa recommandation relative aux précisions à apporter dans l'action 27 concernant les modalités techniques de gestion agricole à mettre en œuvre (voir point 3.4 ci-avant).

L'Ae souligne positivement la mise en place du plan de mobilité qui détaille le développement des pistes cyclables et notamment la nécessité d'accéder aux gares. L'Ae estime en effet, qu'il s'agit d'un élément indispensable pour faciliter le report modal vers le transport ferroviaire.

²⁵ Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 a été validé le 23 septembre 2019. Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027. <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/PRFB>

L'Ae recommande de veiller à ce que le réseau cyclable desserve les 3 gares TER, pour inciter à utiliser au mieux la desserte ferroviaire.

Par ailleurs, trois actions visent plus spécifiquement à améliorer la qualité de l'air du territoire (actions 22 à 24) notamment en réfléchissant à la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE). L'Ae souligne positivement ce point.

3.7. La résilience du territoire aux effets du changement climatique

Afin d'analyser les enjeux liés au changement climatique, le dossier s'appuie sur le portail DRIAS²⁶ et l'étude de l'agence de l'eau Rhin Meuse. Le territoire étant concerné par de nombreux risques notamment d'inondation, la résilience face au risque apparaît comme un enjeu prioritaire pour la CCMM tout comme la gestion durable de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité. L'Ae s'étonne que l'adaptation aux sécheresses vis-à-vis de la pérennité des cultures et du maintien des forêts ne soit pas mentionnée comme enjeu majeur.

Le plan d'actions vise à réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique par la réduction des émissions de polluants atmosphériques (actions vues précédemment), par la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (action 15), la préservation des milieux naturels (actions 18 à 22), des économies d'eau (action 16) et la mise en place d'une stratégie d'adaptation aux risques (action 17). L'Ae souligne positivement ces points mais relève que le Plan d'actions devrait préciser comment le PLUi déclinera la mise en œuvre de ces actions.

3.8. La prise en compte des impacts sur les autres compartiments environnementaux

Le dossier analyse les incidences de chaque axe et action sur l'environnement (paysage, eau, biodiversité, risque...) en indiquant leurs effets sur l'environnement (direct et indirect), leur durée (permanent ou temporaire), leur réversibilité et leur temporalité (court ou long terme). L'Ae souligne positivement ce point.

Le développement des énergies renouvelables (EnR)

Le développement des énergies renouvelables peut générer une production de déchets supplémentaires, une consommation d'espaces agricoles, forestiers ou naturels, des impacts paysagers et des effets potentiels sur la qualité des ressources. Le PCAET précise que des règles de prise en compte du patrimoine bâti seront précisées dans le PLUi pour le développement d'EnR sur toiture et que les implantations au sol devront rechercher la solution la moins impactante pour l'environnement. L'Ae relève que le dossier précise que le PLUi peut également prévoir des conditions d'implantation des EnR au sol en les interdisant, par exemple, dans les milieux les plus sensibles.

L'Ae recommande de prévoir dans l'action 14 relative à l'intégration dans le PLUi des enjeux air-climat-énergie, la nécessité de ne pas autoriser les dispositifs d'EnR dans les milieux naturels les plus sensibles et de privilégier les toitures et les friches.

Le développement du bois-énergie peut avoir des incidences sur le paysage, la séquestration carbone et la préservation des milieux forestiers et donc des puits de carbone. Le PCAET propose de valoriser davantage les déchets bois comme énergie afin de ne pas générer une perte de biodiversité et de pratiquer une gestion sylvicole durable. L'Ae souligne que les forêts facilitent de plus l'infiltration des eaux de pluie pour recharger les nappes d'eau souterraine et procurent des baisses de température localement.

C'est pourquoi elle réitère sa recommandation de créer une action spécifique à la préservation des forêts (voir point 3.5. ci-avant).

26 www.drias-climat.fr

La rénovation énergétique du bâti

La rénovation énergétique des bâtiments peut avoir des incidences sur la qualité du bâti, la biodiversité associée, la production de déchets et la qualité de l'air intérieur. Le dossier précise que des travaux de rénovation hors période de nidification ainsi qu'une sensibilisation sur des filières d'approvisionnement de matériaux écoresponsables et la pose de nichoirs permettront d'éviter et de réduire les impacts de ces actions sur l'environnement. Les effets négatifs seront compensés par des bâtiments plus économes en énergie et donc plus résilients face au changement climatique.

Le développement des activités économiques locales et de la méthanisation

Le maintien et le développement des activités économiques, notamment touristiques, ainsi que le développement de la méthanisation peuvent avoir des incidences sur la biodiversité et la ressource en eau. Le dossier précise que le PLUi limitera la consommation d'espaces de ces projets et garantira la préservation de la ressource en eau, mais sans préciser le type de modalités à prévoir. L'action 15 relative à la limitation de la consommation d'espaces naturels permettra effectivement de répondre à l'enjeu de préservation de la biodiversité.

Concernant les méthaniseurs, au vu de leurs incidences potentielles sur la qualité des eaux (fuite et épandage des digestats), il est impératif que ces installations ainsi que les épandages de digestats soient situés en dehors de périmètres de protection des captages d'eau potable. De plus, l'Ae estime que l'action 16 relative à la gestion des eaux pluviales est insuffisante pour garantir la protection de la ressource en eau dans la mesure où elle vise les seules eaux pluviales et non pas la ressource en eau elle-même et qu'elle ne prévoit pas :

- d'éviter les aménagements en périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable face à la raréfaction de la ressource eau dans le cadre du réchauffement climatique ;
- la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales dans le PLUi et non pas à l'échelle de chaque permis de construire comme évoqué dans le dossier.

Compte-tenu des menaces grandissantes sur la quantité et la qualité de l'eau destinée à l'eau potable, l'Ae recommande fortement de mieux préserver la ressource en eau en prévoyant des actions sur la préservation des captages d'eau potable, la sécurisation de l'alimentation en eau et la gestion intégrée des eaux pluviales dans le PLUi.

Des limites à la fréquentation des sites sont également envisagées dans le PCAET pour limiter les impacts sur la biodiversité. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Le développement des mobilités actives (vélo et marche à pied)

Enfin, le développement des mobilités actives est susceptible de détruire des milieux naturels par le développement d'infrastructures (pistes cyclables ...) et/ou de dégrader le paysage. Le dossier préconise de développer les itinéraires cyclables sur des axes déjà aménagés, de privilégier des revêtements perméables et d'éviter les espaces sensibles tels que les zones humides ou les bords de cours d'eau. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les autres actions du PCAET auront un effet positif sur la santé des humains (exercice physique et amélioration du cadre de vie) et sur l'environnement : l'amélioration de la qualité de l'air par le développement des mobilités actives, la rénovation des bâtiments, une agriculture plus durable, la préservation des milieux naturels et puits de carbone par une préservation dans le PLUi et des actions de renaturation...

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point et souligne la qualité de l'évaluation environnementale menée.

La prise en compte des sites Natura 2000²⁷

Le territoire de la CCMM comprend 9 sites Natura 2000 (7 ZSC et 3 ZPS). Le dossier présente les différents sites (habitats et espèces prioritaires) et les menaces qui pèsent sur leur état de conservation. Les enjeux concernent essentiellement la préservation des milieux aquatiques et les pelouses sèches.

Le dossier indique que les actions du PCAET auront un effet globalement positif sur l'état de conservation des sites N2000 par l'amélioration de la qualité de l'air et la préservation de la biodiversité (préservation des vergers, des prairies, des zones humides...(actions 18 à 22)). Il précise que le développement du bois-énergie est encadré par une gestion durable, que le développement d'EnR au sol devra éviter les zones à forts enjeux écologiques dont les sites Natura 2000.

Le dossier soulève néanmoins un point de vigilance concernant le développement des plans d'eau pour des activités touristiques sans que les actions liées à ce développement (axe 3.3, actions 35 à 38) ne comportent des mesures d'évitement des impacts sur l'environnement de ce type d'aménagement.

L'Ae recommande de présenter les recommandations environnementales à mettre en œuvre concernant l'aménagement de plans d'eau, à proximité ou au sein de sites Natura 2000 au sein des actions de l'axe 3.3.

4. Gouvernance, suivi, évaluation et budget

L'Ae salue la qualité du plan d'actions qui permet une déclinaison opérationnelle des ambitions du PETR en matière de transition énergétique, néanmoins elle regrette que le dispositif de gouvernance ne soit pas précisé alors qu'il est indispensable pour mettre en œuvre et suivre l'application du PCAET dans le temps.

4.1. Gouvernance et dispositif de suivi et d'évaluation

Le dossier décrit la manière dont le PCAET a été élaboré et la concertation menée pour aboutir au présent projet. Un conseiller en énergie sera mis en place dont la mission sera de décliner par commune les actions du PCAET. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le dossier ne détaille pas les différentes instances de pilotage du PCAET, ni la manière dont ce dernier sera piloté dans sa mise en œuvre (nombre de réunions, fréquence, acteurs...). Des éléments d'information apparaissent tout au long du dossier mais sans mise en cohérence globale.

L'Ae recommande de :

- **détailler la composition des instances de pilotage et la manière dont elles s'articuleront entre elles pour organiser la mise en œuvre du PCAET, suivre son application et évaluer ses effets ;**
- **associer tous les acteurs dans les instances de pilotage.**

Le dossier propose plusieurs indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions du PCAET. Ils sont pertinents, présentent la source de données utilisables et la périodicité du suivi. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle relève que certains indicateurs ne présentent pas de valeur de départ, ni de résultats à atteindre, ce qui limite fortement leur intérêt. Les modalités de mise en œuvre d'actions correctrices en cas de non-atteinte des objectifs ne sont pas non plus présentées.

L'Ae recommande de :

- **ajouter une valeur de départ (T0) et une valeur « cible » à atteindre pour l'ensemble des indicateurs de suivi ;**

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- **préciser les modalités de mise en œuvre d'actions correctrices du PCAET en cas de non atteinte des objectifs fixés.**

4.2. Opérationnalité du PCAET et budget alloué

La stratégie du PCAET et son plan d'actions sont cohérents. Ce dernier est précis et présente le contexte de chaque action, son objectif, sa temporalité (action en cours ou à mener), les porteurs de l'action, les partenaires, les moyens alloués (effectifs et/ou moyens financiers), les indicateurs de suivi et de résultats ainsi que les recommandations transversales sur l'environnement à mettre en œuvre (à titre d'exemple, cf figure 6 ci-dessous).

L'action 1 relative à la rénovation du parc de logements privés précise que l'action est en cours de réalisation depuis 2021, que l'objectif est de rénover 40 % du parc résidentiel en BBC d'ici 2030 et 100 % en 2050 et détaille la mise en œuvre de l'action à savoir :

- la mise en place d'un guichet unique de l'habitat à l'échelle du PETR Val de Lorraine et portée par ce dernier pour un budget de 40 000 euros et 2 ETP ;
- poursuivre la politique de rénovation des logements dans le cadre de l'OPAH (2022-2023) portée par la CCMM pour une enveloppe travaux de 480 150 euros et 0,5 ETP avec comme objectif annuel (valeur de résultats) : 2 logements indignes à rénover, 30 logements à améliorer énergétiquement, 15 logements à adapter. Ces objectifs sont également déclinés pour les logements locatifs et de copropriété ;
- créer un atelier de sensibilisation des habitants en lien avec le guichet unique de l'habitat.

Les indicateurs de suivi sont le nombre d'appels des habitants à la CCMM, le nombre d'ateliers réalisés, le montant des aides attribuées ainsi que les KWh économisés grâce aux rénovations.

Enfin, l'action décrit les mesures ERC à mettre en œuvre (prise en compte des paysages, approche globale carbone/biodiversité ...).

Figure 6 - Exemple d'action proposée par le PCAET

Toutefois, l'Ae regrette qu'aucun budget global ne soit proposé dans le dossier ce qui améliorerait sa lisibilité.

L'Ae recommande de présenter le budget global alloué pour la mise en œuvre du PCAET afin d'améliorer sa lisibilité.

L'Ae observe que de nombreuses actions sont déjà en cours de réalisation et souligne positivement ces points.

METZ, le 2 mars 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU